



PLU

Cavaiillon

6.3.d Annexes à titre informatif
Règlement Local de Publicité

Commune de CAVAILLON

REÇU LE :
23 MAI 2002
SOUS-PRÉFECTURE D'

RÉGLEMENTATION

DE LA PUBLICITÉ
DES PRÉENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES

VU, pour être annexé
à la délibération du C. M
du 29 AVR. 2002

Le Maire,



LE MAIRE DE CAVAILLON

VU la délibération du conseil municipal du 9 octobre 1989 décidant l'adhésion de la ville de Cavaillon au Parc Naturel Régional du Luberon,

VU la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment son article 7 interdisant la publicité et les préenseignes dans les agglomérations des parcs naturels régionaux, sauf à édicter un règlement de publicité,

VU les décrets d'application n° 80-923 du 21 novembre 1980, n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-211 du 24 février 1982,

VU la loi du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 février 1979 dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret d'application n° 96-946 du 24 octobre 1996,

VU le Code de l'Environnement, ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment les articles L581.1 à L581.45 du titre VIII

VU le règlement de publicité de la ville de Cavaillon approuvé par le Conseil Municipal le 26 juin 2000 et arrêté par le maire le 11 juillet 2000, modifié par le présent règlement,

VU la délibération du conseil municipal du 12 avril 2001 demandant la constitution d'un groupe de travail et désignant 3 membres pour siéger au sein de ce groupe,

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 16 mai 2001 portant constitution du groupe de travail relatif à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de la commune de Cavaillon,

VU l'avis favorable émis vis à vis du projet par la commission départementale des sites en date du 6 mars 2002,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2002, approuvant le nouveau règlement,

CONSIDÉRANT que la mise en conformité avec la loi des dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération est nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la commune doit s'appuyer sur les principes établis par la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon,

*delib
du 25/04*

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CRÉATION D'UN RÉGLEMENT DE PUBLICITÉ

Comme le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé sur l'ensemble de l'agglomération de Cavaillon un règlement local portant sur la publicité, les enseignes et les préenseignes, selon un découpage de zones détaillé ci-après.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le règlement national de la publicité et des enseignes, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT

**L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE
LES PRÉENSEIGNES
LE JALONNEMENT SUR DOMAINE PUBLIC
LE MOBILIER URBAIN POUVANT SUPPORTER DE LA PUBLICITÉ
LES ENSEIGNES
L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF**

D'une manière générale, la ville de Cavaillon se conforme dans la réglementation locale qui suit, aux principes élaborés dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les quatre villes de plus de 10 000 habitants du PNR du Luberon.

1. L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Le présent règlement n'autorise l'affichage publicitaire mural et scellé au sol sur le domaine privé que dans la ZPR 1 du règlement, dans les conditions et aux emplacements précisés ci-après dans le règlement propre à cette zone.

Il autorise néanmoins, dans l'ensemble des zones, l'affichage publicitaire situé à l'intérieur des enceintes des installations sportives d'un format maximum de 8m² unitaire.

2. LES PRÉENSEIGNES

« Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. » (art.L.581-3 du Code de l'Environnement)

Des dispositions spécifiques à chaque zone autorisent et réglementent la pose de :

a) préenseignes de jalonnement sur domaine public

Sont autorisées, pour toutes les activités, des préenseignes de jalonnement sur des dispositifs supportant des « barrettes ».

- Leur format maximum est fixé par la commune zone par zone. Ils pourront atteindre la hauteur que les conditions de circulation nécessitent.
- Dans l'ensemble de l'agglomération, il ne peut être apposé plus de **quatre** barrettes de jalonnement par entreprise. Sur un même dispositif, il ne peut être apposé qu'une seule barrette par entreprise.
- Dans l'ensemble de l'agglomération, il ne peut être apposé plus de **six** barrettes de jalonnement sur un même dispositif.

- **Cas particulier des activités d'hébergement :**

les hôtels et campings situés en agglomération bénéficient dans toutes les zones du présent règlement d'un jalonnement spécifique, adoptant en fond le code couleur que la charte signalétique des 4 villes du PNRL réserve à ces activités.

Le nombre maximum de barrettes de signalisation routière dévolues à chaque hôtel et camping est fixé à 10. Les hôtels et campings ne peuvent figurer sur les barrettes de jalonnement destinées à signaler les autres activités.

Toutes les autres activités d'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes ...) peuvent figurer sur les barrettes de jalonnement communes à l'ensemble des activités.

b) Préenseignes sur domaine privé

Les préenseignes sont autorisées sur le domaine privé sous certaines conditions de format et d'implantation. Elles sont soumises à déclaration préalable au maire si leur format dépasse 1.50 m² et feront alors l'objet d'un avis technique de la part de l'architecte conseil de la ville.

- **Zonage :**

les préenseignes sur le domaine privé ne sont autorisées que dans les zones 1 – 3 – 4 – 7 / 8 du règlement.

Les Parkings Verdun et Paul Gauthier ne pourront recevoir de préenseignes murales que selon un cahier des charges établi par la ville.

- **Implantation : murale exclusivement**

il s'agit de préenseignes sur murs aveugles d'immeubles d'habitation ou d'immeubles abritant une activité commerciale ou artisanale.

Les préenseignes apposées sur des murs de clôture, même aveugles, sont interdites.

- **Format maximum:** 2,40 x 1,60 = 3,84 m²
- **Hauteur maximum d'implantation par rapport au sol :** 7,40 m.
- **Nombre maximum par mur :** deux préenseignes au maximum peuvent être apposées sur un même mur. Le total de la surface du ou des dispositifs ne peut occuper plus de la moitié de la surface de ce mur.

Deux préenseignes apposées sur un même mur doivent avoir le même format et être alignées verticalement ou horizontalement. Si cela est matériellement impossible, il ne pourra être implanté qu'une seule préenseigne.

Deux préenseignes apposées sur un même mur doivent signaler deux annonceurs différents.

- **Construction**

Un encadrement identique (s'il existe), est obligatoire pour deux préenseignes situées sur un même mur.

Les matériaux supportant le message doivent être durables. Le support papier est interdit.

- **Nombre maximum de préenseignes autorisé par activité : 4 préenseignes au maximum** sont autorisées par entreprise sur l'ensemble des zones autorisées.

Une même entreprise ne peut implanter plus d'une préenseigne par mur.

c) Cas particulier des « Maxi-barrettes »

La commune se réserve la possibilité d'implanter sur le domaine public, aux différentes entrées de ville, des dispositifs prévus dans la charte signalétique sous le nom de « maxi-barrettes ».

Le format des barrettes ne peut excéder 150 cm x 30 cm.

Les barrettes ne peuvent dépasser le nombre de cinq par dispositif.

La hauteur de chaque dispositif est limitée à 2 m.

3. LE MOBILIER URBAIN POUVANT ACCUEILLIR LA PUBLICITÉ.

Le mobilier urbain fait l'objet d'une réglementation propre à chaque zone.

Il peut recevoir, selon les types de mobilier : abris-voyageurs, supports scellés au sol (« sucettes », panneaux, journaux lumineux ou non), une part limitée de publicité conformément à la loi.

Les **abris-voyageurs** peuvent recevoir des affiches éclairées par transparence de 2 m² et devront globalement accueillir une surface d'informations non publicitaires équivalente à la surface publicitaire, calculée à partir de l'ensemble des dispositifs.

Les supports scellés au sol dits « sucettes » peuvent recevoir des affiches éclairées par transparence de 2 m² et doivent accueillir chacune une surface équivalente d'informations non publicitaires.

Les **panneaux** sur support scellé au sol peuvent atteindre une surface de 8 m². Ils ne peuvent dépasser une hauteur de 5,50 mètres. Ils doivent accueillir chacun une surface équivalente d'informations non publicitaires.

4. LES ENSEIGNES

1. **Rappel** : « Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes** ».
« Dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 (les PNR), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation** ». (article 17 alinéa 4 de la loi du 29 décembre 1979).

2. Sont interdites dans toutes les zones du présent règlement:

- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine ni entrée dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, exception faite des services d'urgence.
- Les enseignes de couleurs fluorescentes.
- Les enseignes mobiles de type « tourniquet »

3. Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes murales appartenant à une même entreprise, apposées sur un bâtiment, toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder une surface maximum déterminée zone par zone, même si l'entreprise en question exerce plusieurs activités différentes dans le même bâtiment.
Pour les activités dont une ou des façades parallèles à la voie dépassent une longueur de 20 m, une étude spécifique par l'architecte conseil peut autoriser le dépassement de cette surface maximum sans toutefois que la longueur de l'enseigne murale dépasse 1/3 de la longueur de chaque façade.

- Enseignes parallèles au mur.

- Enseignes peintes directement sur le mur : leur surface propre est englobée dans la surface totale autorisée. Les éléments purement décoratifs de l'enseigne peinte directement sur le mur ne sont pas pris en compte dans le calcul.
- Enseignes rapportées sur le mur :
Une seule enseigne rapportée est autorisée par devanture.
(La devanture est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale.)

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée de 1/3 à 1/5 de la surface de chaque devanture, selon les zones du règlement.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau est alors autorisée par devanture et par activité exercée dans le bâtiment.

Sa surface maximum est déterminée zone par zone.

4. Enseignes sur toiture :

dans les zones où elles sont autorisées, la hauteur de leurs lettres obligatoirement découpées et sans panneau de fond, ne peut excéder **un mètre**.

5. Enseignes scellées au sol

- Bénéficiaires :

toute entreprise située en retrait de la voie publique, à l'exception de celles situées en zone 5 et 6, a la possibilité d'implanter une enseigne scellée au sol double face.

- Nombre de dispositifs autorisés:

une entreprise ne peut installer qu'une seule enseigne scellée au sol .

Si plusieurs entreprises se partagent le même immeuble, chacune peut disposer d'une enseigne scellée au sol mais elles peuvent également partager le même support, par groupes de deux entreprises maximum.

- Implantation des dispositifs :

les enseignes scellées au sol sur le domaine privé doivent respecter un **recul par rapport** à la voie publique notifié par la commune.

- Surface:

les enseignes scellées au sol ont une surface unitaire maximum de **3 m²** .

- Format et support:

une activité peut opter entre deux types de support : **le mat ou le totem**.

Un totem ne peut recevoir les mentions de l'enseigne que sur une surface maximum de 3 m² et les 2/3 de sa surface totale.

- Eclairage :

les enseignes peuvent être éclairées par transparence ou par projection.

Elles ne doivent occasionner aucun éblouissement aux usagers de la route.

- Hauteur et largeur du support :

la hauteur maximale hors tout des enseignes scellées au sol sous forme de **mat** est fixée zone par zone. Largeur : sans objet.

La hauteur maximale hors tout des enseignes scellées au sol sous forme de **totem** est de **5 mètres**. Leur largeur maximum est de **1,20 m** dans l'ensemble des zones où elles sont autorisées.

6. Cas particulier des matériaux entreposés servant d'enseigne :

Les matériaux entreposés dans l'enceinte de l'activité ne peuvent servir de support à enseigne.

7. Le règlement national des enseignes, notamment les règles d'écartement minimum des dispositifs par rapport aux propriétés privées voisines, s'applique dans son intégralité dans la mesure où il n'a pas été modifié ou complété par les dispositions du règlement local de publicité.

8. Date d'application du règlement

Le présent règlement a un effet immédiat en ce qui concerne la création ou la transformation d'enseigne. Il laisse un délai de deux ans de mise en conformité aux enseignes mises en place avant son entrée en vigueur.

5. L'AFFICHAGE MUNICIPAL, LIBRE ET ASSOCIATIF

- **L'affichage libre et associatif :**

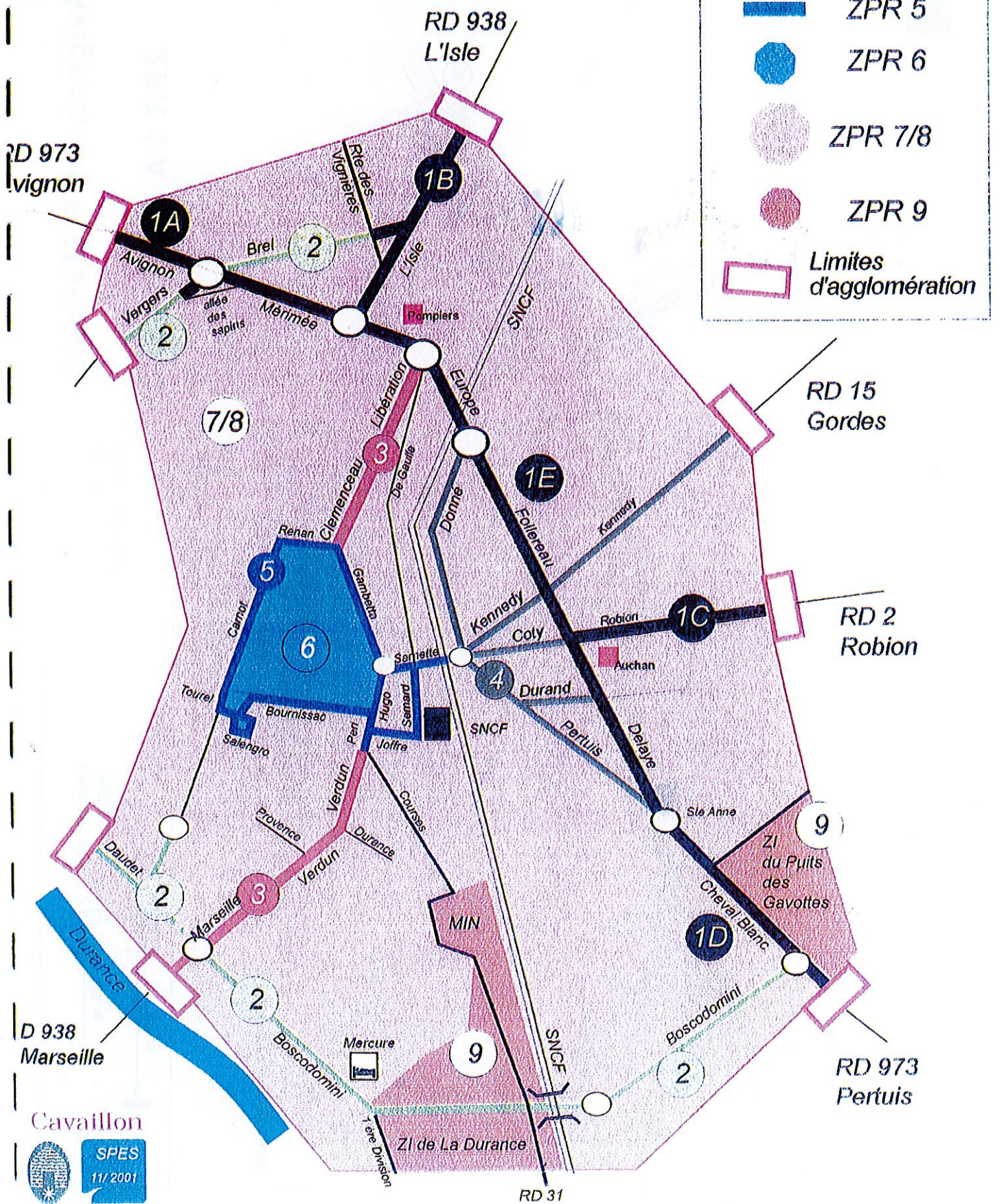
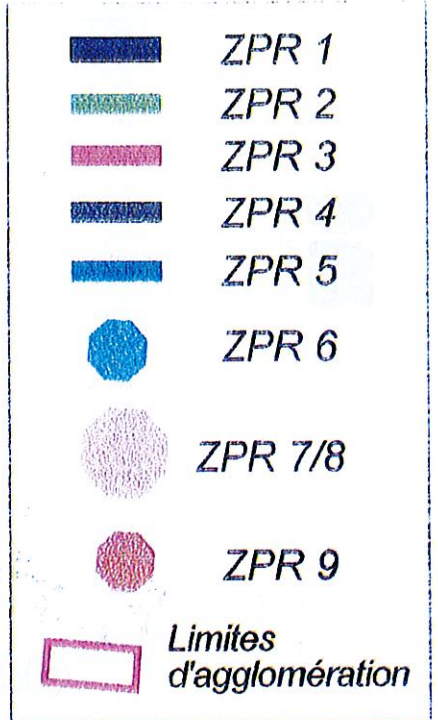
la commune se conforme aux exigences du décret du 25 février 1982 imposant une surface minimum de 12 m² d'affichage pour 10 000 habitants, plus 5 m² pour 10 000 habitants supplémentaires.

- **L'affichage municipal :**

la commune se réserve, en conformité avec les directives de la charte signalétique, la possibilité d'installer en toute zone du mobilier urbain d'affichage municipal non publicitaire. Celui ci peut prendre la forme de mats porte affiches de 2 m², de journaux lumineux de 4 m² ou de « sucettes » de 2 m².

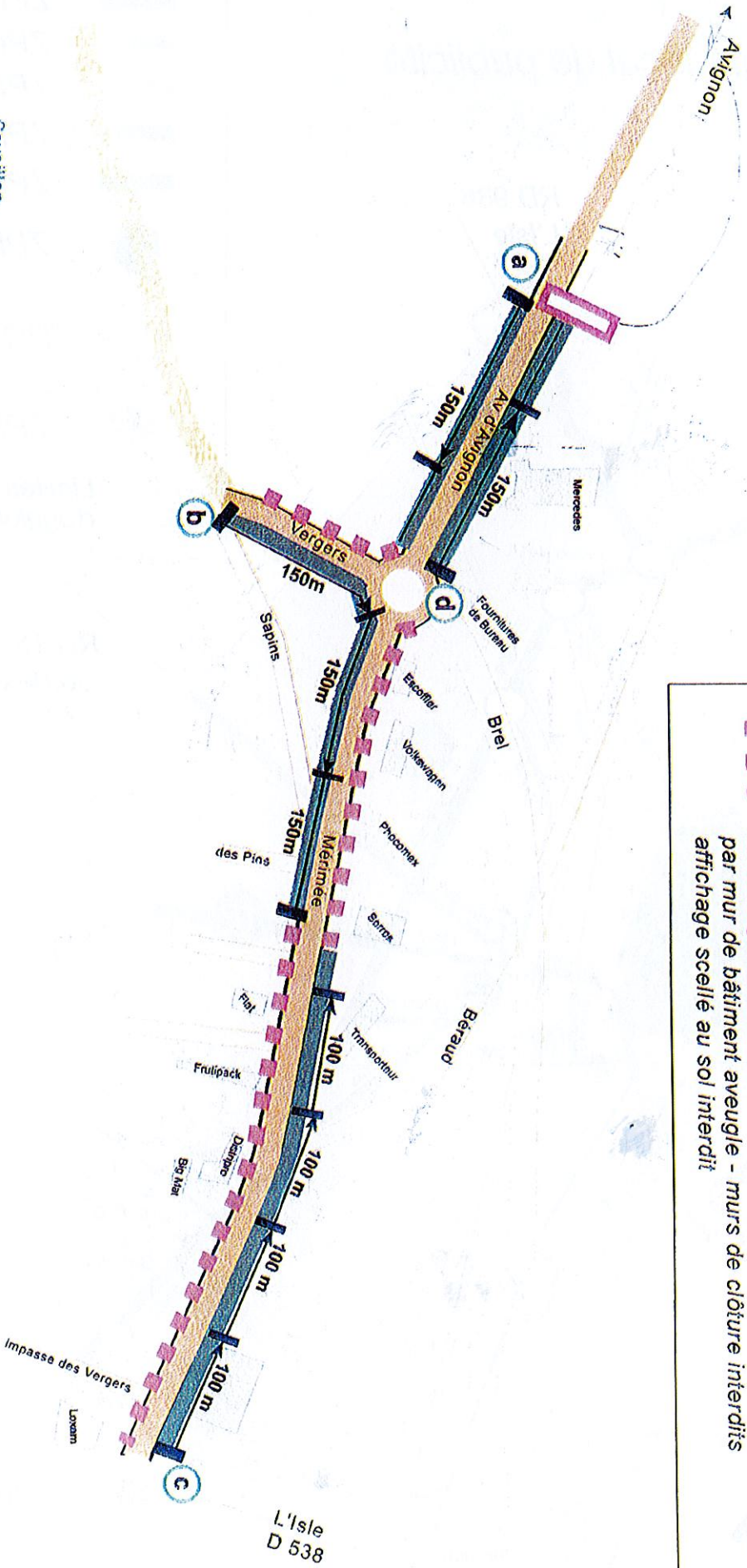
CAVAILLON











projet de règlement local de publicité luminographe



Route d'Avignon - Av. P. MÉRIMÉE

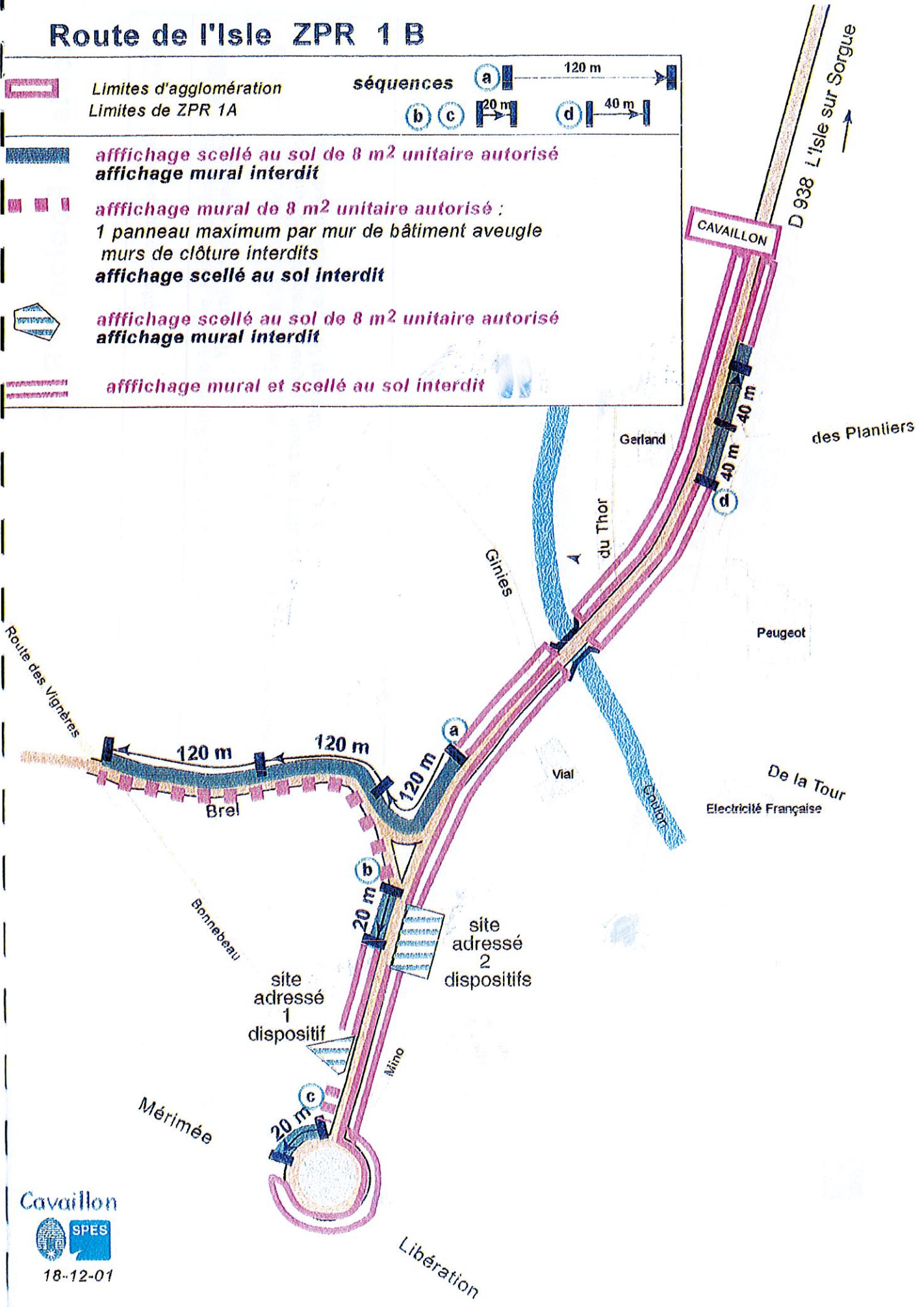
ZPR 1 A








 Limites d'agglomération	 séquences
 affichage scellé au sol de 8 m ² unitaire autorisé affichage mural interdit	 100 m  150 m
 affichage mural de 8 m ² unitaire autorisé : 1 panneau maximum par mur de bâtiment aveugle - murs de clôture interdits affichage scellé au sol interdit	   

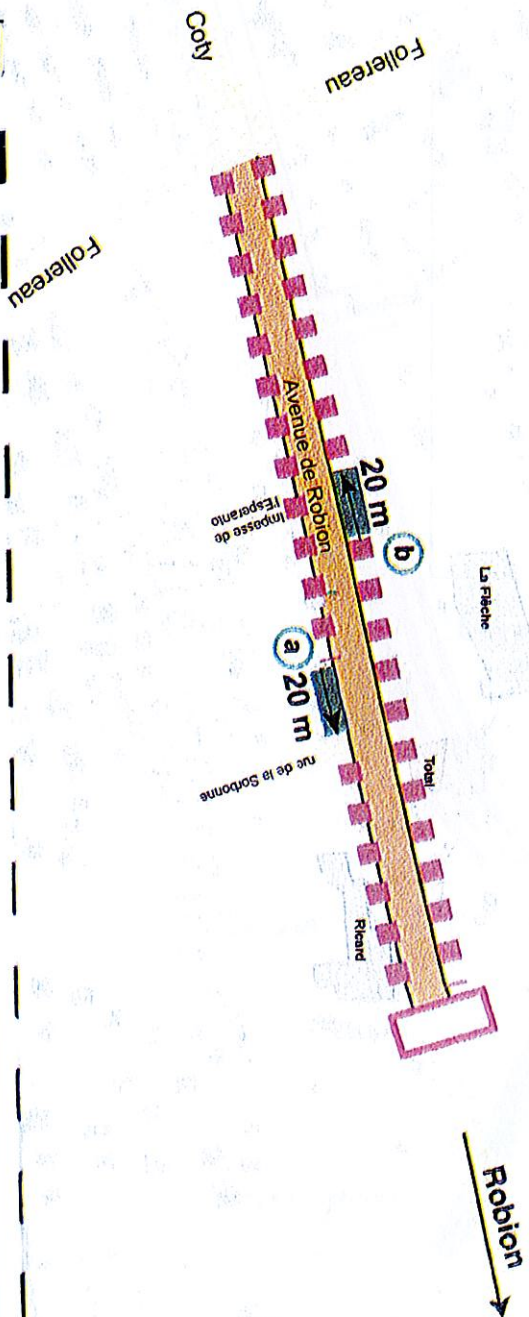
Route de l'Isle ZPR 1 B

	Limites d'agglomération	séquences	
	Limites de ZPR 1A		
	affichage scellé au sol de 8 m ² unitaire autorisé affichage mural interdit		
	affichage mural de 8 m ² unitaire autorisé : 1 panneau maximum par mur de bâtiment aveugle murs de clôture interdits affichage scellé au sol interdit		
	affichage scellé au sol de 8 m ² unitaire autorisé affichage mural interdit		
	affichage mural et scellé au sol interdit		









Route de Robion ZPR 1C

	Limites d'agglomération
	affichage scellé au sol de 8 m ² unitaire autorisé
	affichage mural interdit
	affichage mural de 8 m ² unitaire autorisé : 1 panneau maximum par mur de bâtiment aveugle - murs de clôture interdits
	affichage scellé au sol interdit

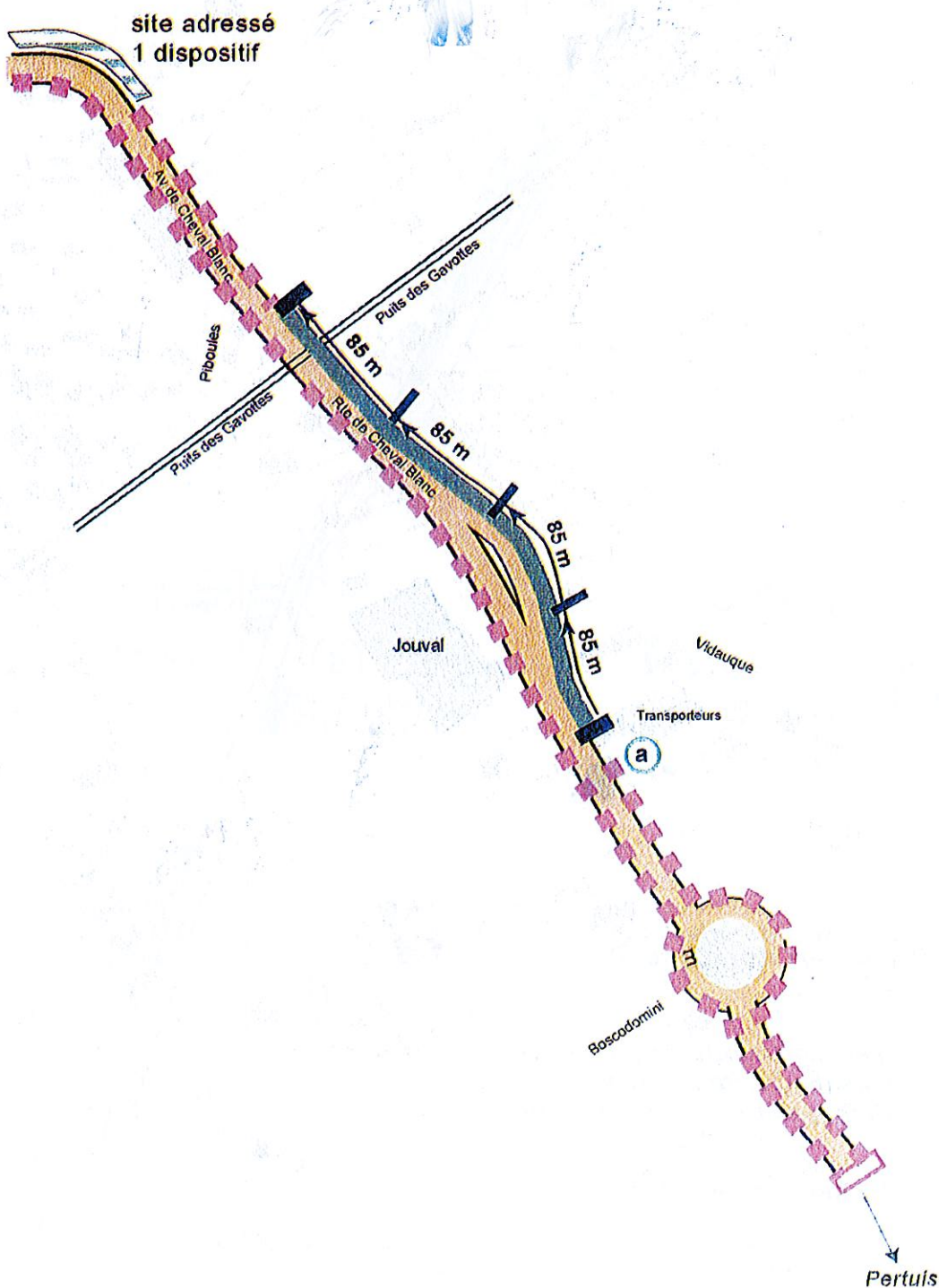


Avenue de Cheval Blanc

ZPR 1D

 Limites d'agglomération	séquence 	 85 m
	affichage scellé au sol de 8 m² unitaire autorisé affichage mural interdit	
	affichage mural de 8 m² unitaire autorisé : 1 panneau maximum par mur de bâtiment aveugle - murs de clôture interdits affichage scellé au sol interdit	
	affichage scellé au sol de 8 m² unitaire autorisé affichage mural interdit	

Carrefour
Ste Anne



Cavaillon



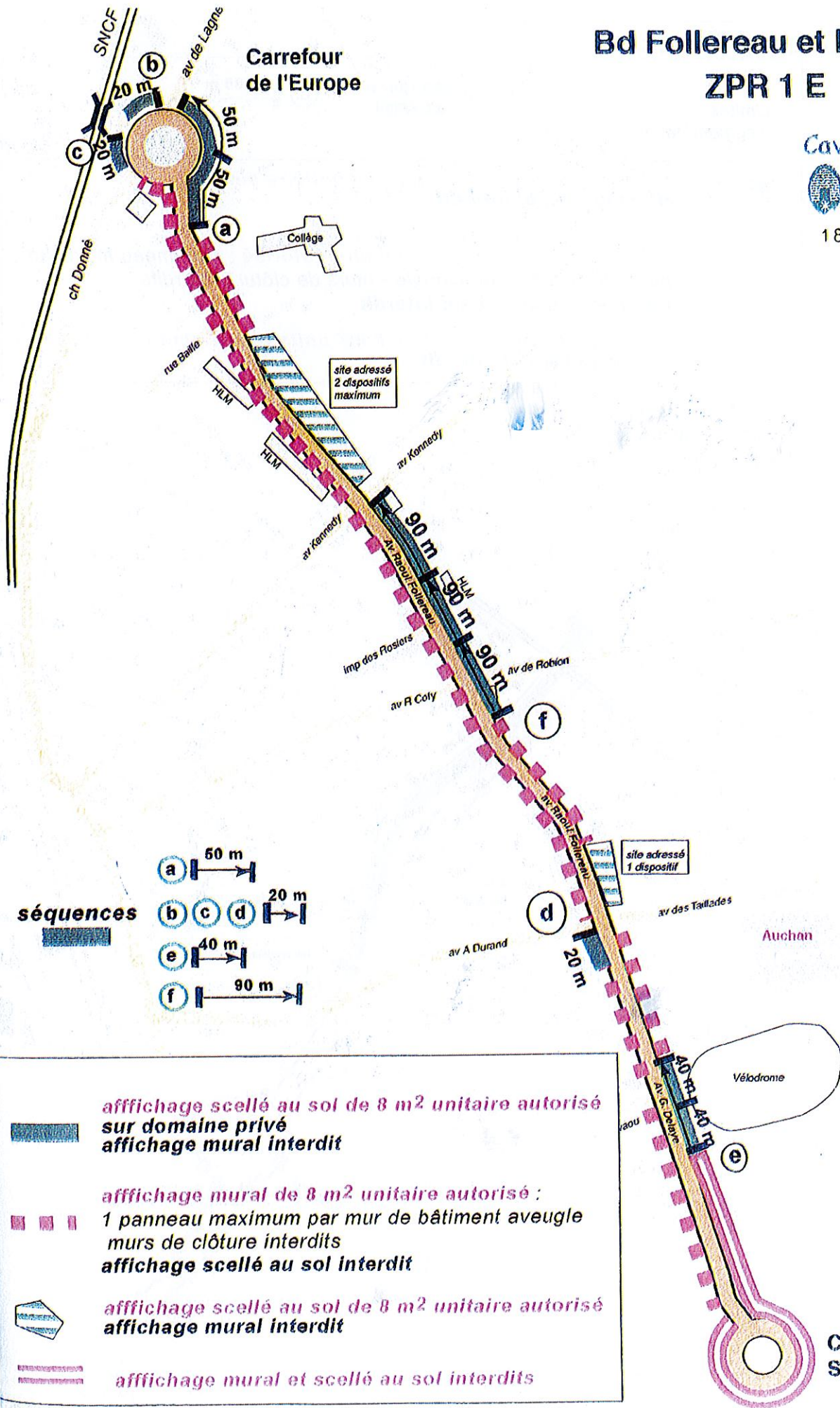
18-12-01

Bd Follereau et Delaye ZPR 1 E

Cavaillon



18-12-01



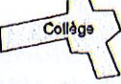
Carrefour de l'Europe

SNCF

av de Lagnis

ch Donné

rue Baillo



site adressé 2 dispositifs maximum

HLM

HLM

av Kennedy

av Kennedy

90 m

HLM

90 m

90 m

av de Robion

90 m

av R Cofy

90 m

av A Durand

20 m

20 m

40 m

40 m

40 m

40 m

40 m

40 m

40 m

40 m

40 m

site adressé 1 dispositif

av des Tailfades

Auchan

Vélodrome

Carrefour Ste Anne

Bd de la Libération / avenue de l'Europe

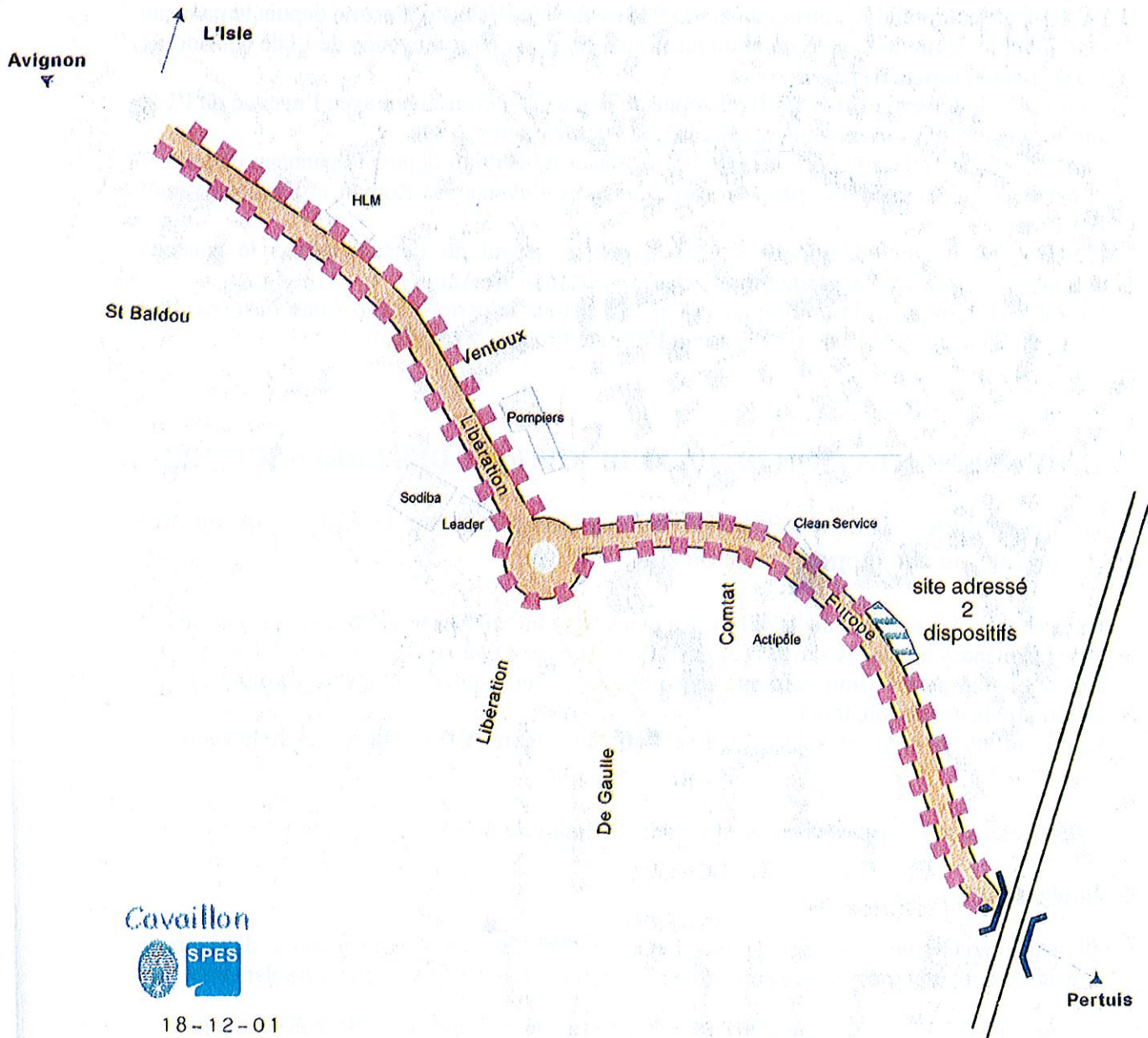
ZPR 1 E



affichage mural de 8 m² unitaire autorisé :
1 panneau maximum par mur de bâtiment aveugle
murs de clôture interdits
affichage scellé au sol interdit



affichage scellé au sol de 8 m² unitaire autorisé
affichage mural interdit



Cavaillon



18-12-01

ARTICLE 4 – ZONAGE (voir plans en annexe)

Il est créé, à l'intérieur de l'agglomération neuf zones de publicité restreinte distinctes, dénommées ZPR 1 à 9.

Ces zones sont délimitées en fonction du tissu urbain et architectural, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des entreprises situées dans chaque secteur concerné.

Réglementation de la ZPR 1

(les entrées de ville situées en agglomération et la rocade empruntant la RD 973)

1. DÉLIMITATION (voir plans en annexe)

La ZPR 1A comprend la portion de la RD 973 venant d'Avignon depuis le panneau délimitant le début de l'agglomération jusqu'au rond point entre la RD 973 et le Bd Jacques Brel et l'avenue des Vergers.

La portion de l'avenue des Vergers entre le rond-point entre la RD 973 et l'avenue des Vergers et l'allée des Sapins

La ZPR 1B comprend la portion de la RD 938 venant de l'Isle sur Sorgue depuis le panneau délimitant le début de l'agglomération jusqu'au rond point entre l'avenue de l'Isle sur Sorgue et l'avenue Prosper Mérimée.

La portion de l'avenue Jacques Brel depuis le depuis son croisement avec l'avenue de l'Isle sur Sorgue jusqu'à son croisement avec la route des Vignères.

La ZPR 1C comprend la portion de la RD 2 venant de Robion depuis le panneau délimitant le début de l'agglomération jusqu'au carrefour entre l'avenue de Robion et l'avenue Raoul Follereau.

La ZPR 1D comprend la portion de la RD 973 venant de Pertuis depuis le panneau délimitant le début de l'agglomération jusqu'au carrefour Ste Anne.

La ZPR 1E comprend la portion de la RD 973 depuis le carrefour Ste Anne jusqu'au rond point entre l'avenue de l'Isle sur Sorgue et l'avenue Prosper Mérimée.

2. REGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : l'affichage publicitaire est autorisé dans la ZPR 1 sur support mural ou sur support scellé au sol .

Dans chacun des secteurs de la ZPR 1, les plans figurant en annexe délimitent les portions de voie (séquences mesurées sur le côté droit de la chaussée) où sont admis soit l'affichage sur support scellé au sol (trait continu), soit l'affichage sur support mural (trait pointillé), soit aucun affichage (double trait).

Là où l'affichage scellé au sol est autorisé, l'affichage mural est interdit et réciproquement.

- Affichage sur supports scellés au sol sur le domaine privé

Implantation

Objectifs poursuivis: assurer la protection paysagère des zones résidentielles, diminuer la densité du réseau tout en conservant un minimum de souplesse dans l'implantation des

dispositifs autorisés, nécessaire à l'exploitation du réseau. Enfin établir des règles non contestables de mise en conformité des dispositifs existants.

Règles d'implantation adoptées :

les *séquences* dans lesquelles sont admis les dispositifs scellés au sol sont divisées en *intervalles* successifs (voir plans en annexe, trait vert continu). Ces intervalles sont mesurés depuis le point de départ de la séquence indiqué sur le plan, dans le sens de la circulation, sur le côté droit de la chaussée (sauf autour du rond point de l'Europe où la mesure est prise depuis la piste cyclable).

le nombre maximum de dispositifs admis dans une séquence ne peut dépasser le nombre entier des intervalles contenus dans la séquence. Exemple : une séquence de 3 intervalles de 100 mètres plus 20 mètres ne peut admettre que 3 dispositifs.

Une séquence ne comportant qu'un seul intervalle ne peut admettre qu'un seul dispositif.

Si le nombre de dispositifs existants ou si le nombre de déclarations de transformation ou d'implantation de nouveaux dispositifs dans une séquence est supérieur au nombre total autorisé par la règle ci-dessus, le ou les dispositifs devant être déposés sont le ou les derniers dispositifs en surnombre dans chacun des intervalles de la séquence. (cf. schéma ci-après)



L'*interdistance minimale* entre deux dispositifs conformes à la règle précédente ne peut être inférieure à 40 mètres. La mesure de cette interdistance s'effectue dans le sens de la circulation.

Si un dispositif existant est situé à moins de 40 mètres du précédent, il doit être déplacé à plus de 40 mètres sans se rapprocher à moins de 40 mètres du dispositif suivant. Si c'est le cas, le dispositif suivant doit lui même se déplacer à plus de 40 mètres du précédent et ainsi de suite.

Surface et hauteur maximum

Les dispositifs scellés au sol ne peuvent dépasser la surface unitaire de 8 m² ni une hauteur de 5m.

Les doublons sont interdits.

Mobilier

Le mobilier supportant l'affichage scellé au sol ne peut être que mono-pied.

- **Affichage sur supports scellés au sol implantés sur le domaine public situé en dehors de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. (zones hachurées)**

Implantation

L'affichage sur supports scellés au sol implantés sur le domaine public situé en dehors de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique s'effectue sur ce qu'il est dans ce règlement local dénommé « site adressé ».

Les plans en annexe délimitent ces sites (hachures) et précisent pour chacun d'eux le nombre maximum de dispositifs admis.

Surface et hauteur maximum

Les dispositifs scellés au sol ne peuvent dépasser la surface unitaire de 8 m² ni dépasser la hauteur de 5m.

Mobilier

Le mobilier doit répondre au cahier des charges que le propriétaire du terrain se réserve la possibilité d'édicter.

- **Affichage mural**

Implantation

- les sections dans lesquelles sont admis les dispositifs muraux sont matérialisées sur les plans figurant en annexe par un trait rouge pointillé. Ces séquences ne peuvent admettre de dispositifs scellés au sol.
- les dispositifs muraux ne peuvent être implantés que sur des murs de bâtiments aveugles. Les murs de clôture sont interdits à l'affichage mural.

Surface maximum

Les dispositifs muraux ne peuvent dépasser la surface unitaire de 8 m².
Les doublons sont interdits ; il ne peut être implanté qu'un seul panneau par mur.

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public

Les barrettes de jalonnement situées avant les ronds-points et carrefours, d'un format de 100 x 25 cm et de la hauteur que les conditions de circulation nécessitent.

- Préenseignes sur domaine privé

Les préenseignes murales de 4 m² sont autorisées selon les dispositions communes du présent règlement.

- Cas particulier des Maxi-barrettes
(voir dispositions communes)

3. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Sont autorisés sur le domaine public :

- Des Abris-voyageurs supportant de la publicité de 2 m²
- Des supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de 8 m².

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES (Voir également les dispositions communes)

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder 20 m², même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au tiers de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de 3 m² maximum est alors autorisée par devanture.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture d'une hauteur maximum de 1 mètre sont autorisées .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone selon les dispositions communes.

Surface maximum : 3 m².

Hauteur maximum des enseignes sous forme de mat : 6 m.

- Cas particulier des drapeaux sur mats scellés au sol :

Le nombre de ces dispositifs est limité à 3 par activité.

Réglementation de la ZPR 2

(axes pénétrants et rocares comprenant un nombre peu important d'activités).

1. DÉLIMITATION

La ZPR 2 comprend les voies suivantes :

L'avenue des Vergers, depuis le panneau délimitant le début de l'agglomération jusqu'au croisement avec l'allée des Sapins.

L'avenue Jacques Brel, depuis le croisement avec la route des Vignères jusqu'au rond-point avec l'avenue d'Avignon et l'avenue des Vergers.

L'avenue Boscodomini dans sa totalité.

La rue Alphonse Daudet, depuis le panneau délimitant le début de l'agglomération jusqu'au rond-point avec l'avenue Auguste Bertrand et l'avenue Léon Colombier ; ainsi que le prolongement de la rue Alphonse Daudet jusqu'au rond-point de la route de Marseille.

2. RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : rappel de l'interdiction générale des dispositions communes

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public :
Leur format est de 100 x 25 cm au maximum.

Cas particulier des Maxi-barrettes.

Elles sont autorisées selon les dispositions communes au présent règlement.

- Préenseignes murales de 4m² sur domaine privé
Elles sont interdites en ZPR 2.

3. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Sont autorisés sur le domaine public :

Les Abri-voyageurs supportant de la publicité de **2 m²**

Les supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de **8 m²**.

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder **12 m²**, même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au **1/5** de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de **3 m²** maximum est alors autorisée par devanture.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture d'une hauteur maximum de **1 mètre** sont autorisées .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone selon les dispositions communes.

Surface maximum : **3 m²**.

Hauteur maximum des enseignes sous forme de mat : **6 m.**

- Cas particulier des drapeaux sur mats scellés au sol :

Le nombre de ces dispositifs est limité à **3** par activité.

Réglementation de la ZPR 3

(axes pénétrants comprenant un nombre important d'activités).

1. DÉLIMITATION

La ZPR 3 comprend les voies suivantes :

L'avenue Georges Clemenceau, depuis l'avenue de la Libération jusqu'au cours E Renan.

L'avenue de la Libération, depuis l'avenue Georges Clemenceau jusqu'au carrefour avec le boulevard de l'Europe.

L'avenue de Verdun, avenue du Pont et route de Marseille, depuis l'avenue des Courses jusqu'au panneau marquant la fin de l'agglomération, route de Marseille.

2. REGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : rappel de l'interdiction générale des dispositions communes.

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public :

Leur format est de 100 x 20 cm au maximum.

- Préenseignes sur domaine privé

Elles sont autorisées selon les dispositions communes au présent règlement.

3. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Sont autorisés sur le domaine public situé dans la ZPR 3 tous les types de mobilier urbain publicitaires tels que définis dans les dispositions communes jusqu'à une surface maximum de 8 m².

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder 12 m², même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au 1/4 de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de 2 m² maximum est alors autorisée par devanture.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture d'une hauteur maximum de 1 mètre sont autorisées .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone selon les dispositions communes.

Surface maximum : 3 m².

Hauteur maximum des enseignes sous forme de mat : 5 m.

- Cas particulier des drapeaux sur mats scellés au sol :

Le nombre de ces dispositifs est limité à 3 par activité.

Réglementation de la ZPR 4

(axes pénétrants et rocares ne comportant qu'un nombre réduit d'activités – réunir éventuellement avec la ZPR 5)

1. DÉLIMITATION : La ZPR 4 comprend les voies suivantes

L'avenue René Coty, depuis le croisement avec l'avenue Raoul Follereau, jusqu'au carrefour Bellevue.

L'avenue Albin Durand, depuis le croisement avec l'avenue Raoul Follereau, jusqu'au croisement avec la route de Pertuis.

L'avenue Kennedy, depuis le panneau marquant le début de l'agglomération jusqu'au carrefour Bellevue.

La route de Pertuis, depuis le carrefour Bellevue jusqu'au carrefour Ste Anne.

Le chemin Donné depuis le carrefour Bellevue jusqu'au carrefour de l'Europe.

2. RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : rappel de l'interdiction des dispositions communes.

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public
(voir également dispositions communes à toutes les zones)

Leur format est de 100 x 20 cm au maximum

- Préenseignes sur domaine privé
Elles sont autorisées selon les dispositions communes au présent règlement.

3. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Sont autorisés sur le domaine public :

Les abris-voyageurs supportant de la publicité de 2m² maximum
Les supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de 8 m².

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder 8 m², même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au 1/5 de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de 2 m² maximum est alors autorisée par devanture.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture d'une hauteur maximum de 1 mètre sont autorisées .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone selon les dispositions communes.

Surface maximum : 3 m².

Hauteur maximum des enseignes sous forme de mat : 5 m.

- Cas particulier des drapeaux sur mats scellés au sol :

Ces dispositifs sont interdits.

Réglementation de la ZPR 5

(Tour de ville et principales rues commerçantes – Réunir éventuellement avec la ZPR 4).

1. DÉLIMITATION – La ZPR 5 comprend les voies suivantes :

L'avenue du Maréchal Joffre,

l'avenue Pierre Semard, l'avenue Gabriel Péri,

Le tour du centre ancien :

Les cours E. Renan, Léon Gambetta, Victor Hugo, Bourmissac et Sadi Carnot.

Les places Du Clos, Tourel et Salengro

2. RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) Publicité : rappel de l'interdiction des dispositions communes.

a) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public

(voir également dispositions communes à toutes les zones)

Leur format est de 100 x 20 cm maximum

- Préenseignes sur domaine privé :

Les préenseignes sur domaine privé sont interdites dans la ZPR 5.

3. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Sont autorisés sur le domaine public :

Des abris voyageurs pouvant supporter de la publicité de 2m² maximum
Des supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de 2 m².

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder 8 m², même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au 1/5 de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de 1,5 m² maximum est alors autorisée par devanture.

Elle ne peut être éclairée que par projection ou transparence.

Aucune enseigne murale en drapeau ne devra, sauf nécessité de voirie ou de circulation automobile, dépasser la hauteur des appuis de baie du premier niveau du bâtiment qui les supporte. Une exception est faite pour les activités s'exerçant exclusivement à un étage supérieur.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture sont interdites .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** dans cette zone ainsi que les drapeaux sur mats.

Réglementation de la ZPR 6 (Centre ancien).

1. DÉLIMITATION

La ZPR 6 comprend l'ensemble des rues et places situées à l'intérieur du périmètre délimité par : les cours E. Renan, Léon Gambetta, Victor Hugo, Bourmissac et Sadi Carnot.

2. RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : rappel des dispositions communes interdisant l'affichage publicitaire.

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public
(voir également dispositions communes à toutes les zones)

Leur format est de 100 x 15 cm au maximum.

- Préenseignes sur domaine privé :

Les préenseignes sur domaine privé sont **interdites** dans la ZPR 6.

3. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Sont autorisés :

Des abris-voyageurs pouvant supporter de la publicité de 2 m² maximum.

Des supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de 2 m².

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder 2, 4 ou 6 m², selon la largeur de la voie, même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au 1/5 de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de 1 m² maximum est alors autorisée par devanture.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture sont interdites .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** dans cette zone, ainsi que les drapeaux sur mats scellés au sol .

Réglementation de la ZPR 7-8

(Les quartiers résidentiels – les zones 7 et 8 de la Charte signalétique ont été réunies à Cavaillon en une seule zone)

1. DÉLIMITATION

La ZPR 7-8 comprend l'ensemble des rues et places situées à l'intérieur de l'agglomération et situées en dehors des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6,9.

2. RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : rappel de l'interdiction des dispositions communes.

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public
(voir également dispositions communes à toutes les zones)

Leur format est de 100 x 20 cm au maximum.

- Préenseignes sur domaine privé :
Elles sont autorisées selon les dispositions communes au présent règlement.

3. REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Sont autorisés sur le domaine public :

- Des abris-voyageurs pouvant supporter de la publicité de 2 m² maximum
- Des supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de 2 m².

4. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale
La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder 4 m², même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.
- Enseignes parallèles au mur.
La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au 1/5 de la surface de chaque devanture.
- Enseignes en drapeau :
Une seule enseigne en drapeau de 3 m² maximum est alors autorisée par devanture.
- Enseignes sur toiture.
Les enseignes sur toiture d'une hauteur maximum de 1 mètre sont autorisées selon les dispositions communes du règlement .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone selon les dispositions communes.

Surface maximum : 2 m².

Hauteur maximum des enseignes sous forme de mat : 5 m.

- Cas particulier des drapeaux sur mats scellés au sol :

Le nombre de ces dispositifs est limité à 3 par activité.

Réglementation de la ZPR 9

(Zones d'activités en agglomération).

1. DÉLIMITATION - La ZPR 9 comprend :

- Les zones d'activité situées de part et d'autre du boulevard Boscodomini, depuis le pont de chemin de fer jusqu'au croisement avec l'avenue de la première division.
- La zone d'activités du Puits des Gavottes située entre le chemin des Banquets et le Chemin du puits des Gavottes.

Ces zones ne comprennent que les zones invisibles depuis les avenues qui les traversent, elles mêmes situées dans la ZPR 1.(voir plan)

1. RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ ET DES PRÉENSEIGNES

a) La publicité : rappel des dispositions communes.

b) Les préenseignes :

- Barrettes de jalonnement sur domaine public
(voir également dispositions communes à toutes les zones)

Leur format est de **100 x 25 cm** au maximum.

- Préenseignes sur domaine privé :

Les préenseignes murales ou scellées au sol sont interdites sur le domaine privé.

2. RÉGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN

Mobilier urbain semi – publicitaire

Sont autorisés sur le domaine public :

- Des abris-voyageurs pouvant supporter de la publicité de **2 m²** maximum
- Des supports scellés au sol jusqu'à une surface maximum de **2 m²**.

3. RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

a) Enseignes murales

- Surface totale

La surface totale des enseignes appartenant à une même entreprise, apposées sur un immeuble, sur toutes devantures et façades et par tous procédés confondus, ne peut excéder **20 m²**, même si plusieurs activités différentes sont exercées dans un même immeuble.

- Enseignes parallèles au mur.

La surface de chaque enseigne rapportée est limitée au **1/3** de la surface de chaque devanture.

- Enseignes en drapeau :

Une seule enseigne en drapeau de **3 m²** maximum est alors autorisée par devanture.

- Enseignes sur toiture.

Les enseignes sur toiture d'une hauteur maximum de **1 mètre** sont autorisées .

b) Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone selon les dispositions communes.

Surface maximum : 3 m².

Hauteur maximum des enseignes sous forme de mat : 6 m.

- Cas particulier des drapeaux sur mats scellés au sol :

Le nombre de ces dispositifs est limité à 3 par activité.

